



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 17779

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un nouvel établissement public chargé de la gestion du développement agricole, l'Agence de développement agricole et rural. Cet établissement public, qui se substitue à l'Association nationale pour le développement agricole, est financé par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Or, ce mode de financement qui s'apparente à un prélèvement nouveau vient pénaliser très fortement la filière viticole. En effet, si, lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, le ministre du budget s'était engagé sur deux points essentiels : un plafonnement définitif de l'augmentation à 20 % de la taxe ANDA payée en 2002 par les agriculteurs et un retour équitable dans le financement du développement viticole, notamment à travers le financement de son institut technique, le Gouvernement s'est contenté devant le Sénat d'introduire un plafonnement temporaire et progressif. Ce dispositif n'est pas acceptable pour les viticulteurs, dont les cotisations pourraient alors subir des variations pouvant atteindre 300 % alors que, parallèlement, le produit de cette taxe serait utilisé majoritairement à des fins non viticoles. A l'heure où la filière viticole est fragilisée par des concurrents issus de nouveaux pays producteurs qui misent en grande partie sur la recherche appliquée, le choix opéré par le Gouvernement aboutira inévitablement à réduire fortement le budget de la recherche appliquée viticole française, tout en augmentant les charges des entreprises de ce même secteur. C'est dans ce contexte que les viticulteurs menacent de boycotter le paiement de leur cotisation ADAR. Aussi, et afin d'éviter une crise prochaine dans le monde viticole, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à la légitime revendication des viticulteurs.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17779

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3419

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635